

Statuts relatifs à la fabrique nationale des étoffes de
soie existant à Lyon département du Rhône.

Dicté dans une Crise

De peur

par

un évent

de

juillet 1830

Titre 1^{er}

fondation de l'établissement

art. 1^{er}

Avec l'autorisation du roi et son approbation pour le présent acte il sera créé dans le département du Rhône un établissement destiné à la fabrication des étoffes de soie unies, façonnées et autres de cette nature dont le seul but est de fournir de l'ouvrage aux ouvriers de soie dans les moments de cessation de travail et parmi ceux-ci obtiendront une préférence les chefs d'atelier arrivés à un âge avancé; les pères et mères d'une famille nombreuse, un mari d'une femme infirme ou l'épouse d'un mari invalide; et les parents qui auraient des enfants atteints d'une maladie qui les placerait dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance.

Art. 2. Cet établissement portera le nom et la qualification de fabrique nationale d'étoffes de soie du Rhône; son siège principal et le domicile de l'établissement sont fixés à Lyon.



Titre 2.

Conditions de l'établissement.

Art. 3. l'établissement est anonyme. Sa durée sera perpétuelle.

Art. 4. le fonds de l'établissement est de mais il pourra lui être supérieur puis qu'il est illimité. il se composera 1^o de la totalité des dons qui seront faits dans les lieux où des souscriptions seront établies. les quelles seront de 90^{fr} par mois ordinairement plus, payables par avance et à l'expiration de chaque mois; et elles ne pourront être pour moins d'une année 2^o et de actions de chacune.

Art. 5. à l'égard des dons par souscription dans les lieux où on les versera chaque fois qu'ils arriveront à la somme de le versement devra en être fait dans la caisse de l'établissement.

En ce qui touche les actions le montant en sera versé dans la même caisse sur les appels de fonds de comité d'administration qui devra fixer pour le paiement le délai de mois au moins à partir de son arrêté.

Cette notification se fera par circulaire adressée aux actionnaires nominativement et dont le modèle transcrit sur le livre de correspondance avec mention de leur avoir fera preuve suffisante de la notification laquelle au surplus sera encore annoncée par un avis inséré dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon

Les mêmes voies seront employées pour les convocations relatives aux assemblées générales.

Art. 6. Les Donateurs-souscripteurs seront personnellement obligés au paiement des sommes qu'ils auront pris l'engagement de verser par la souscription.

quant aux fonds d'actions ils seront versés de cette manière savoir: un cinquième comptant c'est à dire aussitôt après que le gouvernement aura donné son autorisation pour le présent établissement et son approbation de l'acte qui le constitue: le second cinquième dans trois mois: le troisième cinquième

M. est choisi pour avocat, M. pour
avoir M. pour Notaire
Les présentes formeront les statuts fondamentaux de la fabrique
Nationale des Stoffes de Soie établie à Lyon et les seront fournis à l'approbation
de Sa Majesté par M. au quel tout pouvoir sera
Donné à cet effet

Dont acte fait et passé à Lyon le

[Faint, illegible handwriting]

projet d'une fabrique nat^{le}
de toffes de soye



Donné par M^{er}ck aini
après une enquête officieuse



Dans six mois; le quatrième cinquième dans un an et le dernier cinquième dans
six huit mois; le tout à compter du jour où le premier cinquième aura été effectué

Art. 7. Les propriétaires réels des actions seront seuls tenus d'en faire le paiement
et s'il arrive que l'un d'eux ne les verse pas dans le délai fixé l'établissement
pourra en disposer de plein droit de son action, à la seule charge de lui rembourser
les comptes qu'il aurait payés, ou bien et à son choix faire vendre à la bourse
purement et simplement les actions en retardataire au compte, risques et périls
de ce dernier, par le ministère d'un agent de change et de payer sur le produit
sauf à rendre l'excédant seulement à l'actionnaire en retard.

En attendant la nomination d'un caissier les souscripteurs donateurs et
actionnaires feront le versement de leurs fonds chez le notaire de l'établissement et
dons les lieux où des souscriptions seront établies: les quels seront à cet effet indiqués.

Art. 8. Jusqu'à l'entier acquittement des actions il n'en sera délivré qu'un
reconnaisances provisoires des comptes fournis: ces reconnaissances feront mention de
la quantité d'actions qu'on se sera données à prendre.

Art. 9. Les fonds produits par les souscriptions dons et actions seront employés pour
l'achat des matières premières, marchandises, ustensiles de fabrique et autres objets;
en un mot, tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de l'établissement. ces fonds ne
pourront sous aucun prétexte quelconque recevoir aucune autre destination.

Art. 10. attendu la nature du présent établissement chaque actionnaire en
particulier ne sera que simple bailleur de fonds et ne pourra répondre de engagements
de l'établissement que jusqu'à concurrence de son intérêt: et en abandonnant cet
intérêt et tout ce qu'il pourra devoir à l'établissement il sera valablement déchargé
de toutes choses.

Art. 11. Les Directeurs, régisseurs ou commisaires et caissier ne seront obligés
personnellement que jusqu'à concurrence de leur intérêt dans l'établissement si toutes
fois ils ont une; mais sans la responsabilité des faits particuliers de la gestion
de chacun d'eux et de l'emploi des fonds dont ils auront eu la libre disposition.

Art. 12. La propriété d'une action sera constatée par un certificat extrait d'un
registre à talon, il sera signé par le comité d'administration et par le Directeur.

Ce comité arrêtera le modèle des actions.

Les actions pourront être transférées par endossement: le transfert comprendra
toujours l'intérêt du semestre courant.

Art. 13. Des registres qui seront en dépôt chez le Directeur de l'établissement et qui
jusqu'à là se trouveront dans les lieux où les dons et souscriptions seront faits, contiendront
les prénoms, noms, profession et domiciles des souscripteurs et donateurs.

Art. 14. Les fonctions supérieures de l'établissement seront honoraires; quant
aux fonctions subalternes elles seront salariales: les premières seront confiées à d'anciens
négocians et les secondes à des individus qui à une probité constante unissent le malheur.

après . . . années de service, cette dernière classe d'employés aura droit à une
retraite.

Art. 15. L'établissement n'aura d'effet qu'au moment où par suite des souscrip-
tions ou dons ou prêts des actions il se trouvera en caisse une somme de . . .

Art. 16. L'accomplissement de la condition portée en l'article précédent pour

la mise en activité de l'établissement sera constaté par le conseil d'administration et reconnu par des commissaires ou régisseurs.

Le conseil d'administration déclarera ensuite par délibération expresse le jour et l'heure précis où l'établissement sera mis en activité: cette déclaration sera rendue publique à la diligence du Directeur par un avis inséré dans l'un des journaux insérés qui s'impriment à Lyon

Titre trois.
Administration de l'établissement.

Sect. 1^{re}
Composition de l'adm^{on}.

Art. 17. La fabrique nationale des etoffes de soie est confiée à un conseil général à un comité d'administration, à un directeur et à trois commissaires ou régisseurs.

§ 1^{er}. Du conseil général

Art. 18. Outre les assemblées du comité d'administration il y aura au moins chaque année une assemblée générale: l'époque de sa tenue et la convocation faite par le directeur.

Art. 19. Pour être admis aux assemblées générales il faudra être souscripteur pour cinq ans au moins donateur ou actionnaire: en ce qui touche les actionnaires les voix seront comptées suivant le nombre d'actions que l'actionnaire présente ou représente possédant en calculant une voix par trois actions.

Art. 20. Les souscripteurs donateurs ou actionnaires pourront se faire représenter aux assemblées générales non seulement par leurs fils ou gendre ou par un individu rempliant ~~une~~ ^{une} qualité de souscripteur donateur ou actionnaire pourvu qu'il soit muni d'un pouvoir spécial qui sera joint aux délibérations de l'assemblée.

Art. 21. Les assemblées générales seront ^{présidées par un membre pris} ~~présidées~~ à la pluralité des voix.

Art. 22. Les délibérations seront également prises à la pluralité des voix en cas de partage le président aura voix prépondérante.

Art. 23. Les assemblées générales auront pour objet d'entendre le compte général que le Comité d'Administration devra rendre de la situation de l'établissement de délibérer ensuite sur les mesures qui auront été proposées pour le bien de l'entreprise comme aussi de procéder lorsqu'il y aura lieu à la nomination ou réélection des Directeurs & Caiffiers

Art. 24. Les assemblées générales ordinaires auront lieu à Lyon dans l'une des salles de l'établissement de ^{de} chaque année, il pourra aussi y avoir des assemblées extraordinaires du comité général. elles auront lieu toutes les fois que le comité d'adm^{on} jugera à propos de les convoquer.

Les convocations seront faites par un avis inséré dans le Courrier de

fondé en 1832

Lyon.
Art. 25. Les arrêtés des assemblées générales seront pris à la majorité des voix présents & transcrits sur un registre certifié et signé par le Directeur & l'un des commissaires en cas de partage la voix du plus fort actionnaire souscripteur ou donateur prévaudra.



Art. 26. Le comité d'adm.^{on} présente à l'assemblée générale ordinaire le compte formé de l'assemblée des affaires de l'établissement, le rapport annuel & le compte des profits et pertes & propose la disposition des bénéfices.

Les commissaires présentent également à cette même assemblée les résultats des vérifications qu'ils auront faites.

Art. 27. Le comité d'administration soumet à la décision de l'assemblée générale les projets de construction, de accroissement & de donnet à l'établissement & les changements notables à introduire dans les fabrications & l'exploitation avec les devis & les estimations. Si ces projets & changements entraînent une dépense de plus de 1000 fr. il ne pourra y être donné suite qu'autant que l'assemblée générale y aura donné son assentiment.

§ 2. Du Conseil d'Administration

Art. 28. Le conseil d'administration est composé de Membres pris parmi les souscripteurs, donateurs et actionnaires, les quels devront être Résidents au lieu du siège principal de l'établissement.

Le Conseil choisit dans son sein un président qui est élu pour une année. Les opérations du Conseil pour les délibérations à prendre et tous autres objets de son intérêt à l'établissement sont faites par le président ~~seul~~ et par six membres renouvelés chaque année trimestrielle.

A cet effet il est dressé une liste des membres du conseil. Les six premiers sont en fonctions actives: le premier trimestre et les six suivants leur succèdent pour le second trimestre et ainsi de suite.

Les rangs des membres sur la liste seront fixés par le sort pour la première formation. Au bout de cinq ans les deux premiers membres portés sur la liste et le membre pour leur président seront remplacés par le Conseil général: les deux derniers de la liste deviendront les premiers: des remplacements seront ainsi faits tous les cinq ans. Les membres dont le temps expire peuvent être réélus.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du dit conseil il est pourvu à la première assemblée du conseil général à son remplacement & le nouveau membre devient le dernier dans la liste.

Art. 29. c'est par le conseil général que sont élus les membres du conseil ~~général~~ d'adm.^{on}. On procède à leur nomination par le vote du scrutin et à la majorité des suffrages.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois chaque mois au jour qu'il indique; il ne peut délibérer qu'au nombre de quatre au moins sur les sept membres en activité (y compris le président) qui le composent.

Art. 31. Le président en cas d'empêchement ou d'absence est suppléé par deux membres en activité; ou suivant le rang de priorité sur la liste les membres en activité sont suppléés par les autres membres en suivant également la priorité du rang.

32. Le Directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative; si il n'y a que trois membres présents: il complète le nombre de quatre nécessaires & dans ce cas il a voix délibérative.

33. Le conseil d'adm.^{on} délibère sur toutes les affaires de l'établissement & les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet. Il ne peut prendre

maladie ou d'absence et pourra déléguer la signature à
aucune Décision qui contreviendrait aux présents Statuts, et qui tendrait à aggraver ou à
changer le sort de l'établissement.

Art. 36. Les arrêtés seront rendus à la majorité absolue des suffrages. Ils sont exécutoires
par tous les souscripteurs et actionnaires. Le Directeur et autres fonctionnaires attachés
à l'établissement sont tenus de s'y conformer.

Art. 37. Les censeurs ou commissaires rendent compte par écrit au conseil d'adm.^{on}
des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année & des abus qu'ils auraient pu
reconnaître dans l'adm.^{on}

§ 3. Du Directeur



Art. 38. un Directeur est nommé par le conseil Général au scrutin et à la
majorité des suffrages sur une liste de trois candidats qui lui sont présentés
par le conseil d'adm.^{on}

Art. 39. Le Directeur dirige et exécute toutes les opérations de l'établissement
avec tous les pouvoirs d'un mandataire et conformément à l'art. 31 du Code de
Commerce. Néanmoins avec les modifications ci après écrites.

Il vérifie toutes les recettes et les paiements.
Il exerce toutes actions et poursuites au nom et aux frais de l'établissement
devant les Tribunaux et auprès des autorités: Il défend à celles qui pourraient
être dirigées contre lui. Il suit les procès par tous les degrés de Jurisdiction. Il
fait tous les actes administratifs prévus et imprescunables sans pour les actions purement
civiles à prendre l'avis du comité d'adm.^{on}; l'avocat et l'avoué de l'établissement
ayant été préalablement entendus.

Il représente la société dans toutes faillites, abandons de biens,
et concordats.

Il tire des lettres de change sur les débiteurs de l'établissement; Il négocie
et endosse celles tirées d'autres places que Lyon qui seraient données à l'établissement
en paiement.

Il dirige la correspondance et surveille les écritures qui devront
être tenues en parties doubles et conformément aux lois commerciales.

Il vend les marchandises fabriquées et achète les objets d'approvision-
nement en se conformant aux instructions du comité d'adm.^{on}

Il place les fonds surabondants de l'établissement dans les maisons
de Banque qui seront choisies pour cet effet par le conseil d'adm.^{on}

Lorsque les fonds qui rentreront dans la caisse de l'établissement feront
de la somme de - - - - - ils seront versés par le Directeur à la
Banque de France au compte qu'il fera ouvrir au nom de l'établissement.

Ils y resteront jus qu'à ce que la disposition de ces fonds ait été réglée par le
comité d'adm.^{on} sans toutefois au Directeur à en pouvoir retirer sur les
mandats visés par deux membres du conseil d'adm.^{on} les sommes qui devraient

être versées pour les dépenses de l'établissement

pendant le Directeur pourra en vertu d'une autorisation spéciale
du conseil d'adm.^{on} faire des emplois temporaires de fonds ouverts au profit de l'établissement

Dans le cas où il ferait des placements sur particuliers ou sur simples
effets, il ne pourra le faire qu'autant que ces effets seront revêtus des signatures
de trois personnes comme

Il choisit et révoque les Dessinateurs comme voyageurs contre maîtres

Ouvrier des Generalmens tous employes, Les Commis aux ecritures, et il fixe leurs traitemens & salaires; il peut suspendre les employes attaches à l'establissement, & l'exception du regisseur Caisier et pourvoit provisoirement à leur remplacement lorsqu'il y aura urgence sans en rendre compte immédiatement au comite d'adm^{on}.

Il ne peut dresser aucun memoire, imprimés et publiés aucune circulaire affiches aucun placard sans l'autorisation du comite et le visa sur la piece imprimée publiée ou affichée, du president.

Il est tenu d'avoir un journal General où seront inscrits dans un ordre convenable les Noms prenom profession & Demure des souscripteurs, Donateurs et actionnaires.

Il pourvoit à tous les actes de simple adm^{on}.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il suit les recouvrements et opere les rentrées.

Il paie avec les Deniers de l'establissement toutes les dependes ou frais à la charge de ce dernier. Cels que loyers traitemens du beneur de livres du Caisier, Des Despositaires commis employes, en un mot il paie toutes les dependes à la charge des Justifiés et d'en tenir qu'il sera tenu de remettre un beneur de livres qui devra les Coucher sur des livres.

Il fait les reparations urgentes dans les batiments de l'establissement.

Il represente l'establissement dans tous les rapports avec des biens.

Il est depositaire des procès verbaux, titres pieces et renseignements relatifs à l'establissement et aux procès qu'il peut avoir à soutenir. Les avances des frais sont prises dans la caisse de l'establissement.

Il organise le personnel et l'ordre des Bureaux et du service & il fait faire ou venir toutes les ecritures necessaires.

Il est chargé de l'exécution des deliberations du conseil general & du Conseil d'adm^{on}. Des rapports de l'establissement avec l'establissement l'autorité & enfin de toutes les affaires et de tous les actes relatifs à tout ce qui peut concerner l'establissement.

L'exécution des presens statuts est surtout expressement confiée à ses soins et il ne peut en aucune maniere s'écarter des operations qui en sont l'objet.

Le Directeur peut engager l'establissement par Marché par tous objets d'exploitation et d'approvisionnement pourvu que le montant de ces marchés n'excède pas passé cette somme les marchés Devront être soumis préalablement à l'approbation speciale du comite d'adm^{on}.

à chaque reunion trimestrielle du conseil d'adm^{on} comme toutes les fois qu'il en est requis. Le Directeur rend compte des affaires de l'establissement de l'état de la caisse.

Il fera passer tous les mois au comite d'adm^{on} les etats sommaires du roulement de la fabrique des marchés contractés & de la situation financière de l'establissement conformément aux modèles qui lui seront prescrits.

Il est chargé conjointement avec le regisseur Caisier de faire et dresser l'inventaire annuel de toutes les valeurs appartenant à l'establissement ainsi qu'un état ou compte des profits et pertes le quel sera debité des dependes d'entretien, de reparations, de conservations et de tout les frais Generaux. Copie de cet inventaire sera Deposée dans les archives de l'establissement.

Art. 34. Le Directeur signera ainsi le Directeur de la fabrique Nationale des Etoffs de soie de Lyon.

En cas d'empêchement de maladie ou d'absence il pourra déléguer la signature à son collègue et peut à une personne qui aura sa confiance, demeurant responsable de l'usage qui en sera fait par ce fondé de pouvoir.

39. Le Gestionnaire Du Directeur cessant pour quelque cause que ce soit le conseil d'adm^{on} en exercice examinera ses comptes & après les avoir apurés il lui donnera s'il y a lieu sa Décharge et Soy quitus définitive

40. Il est formellement que tout Brevet d'Invention de perfectionnement et d'importation relative à la fabrication des étoffes de soie ou d'ouvrages y ayant trait qui le Directeur ou autre fonctionnaire ou commis ou despinateur attaché à l'établissement pourront obtenir pendant le temps qu'ils lui appartiendront seront rapportés par eux sans aucune rétribution pour profiter à l'établissement.

41. Le Directeur fournira un cautionnement de en formelles ou en actions sur la Banque de France à 5 p. % consolidés cautionnement dont les certificats seront déposés dans la caisse de l'établissement la quelle est destinée à renfermer le portefeuille. Les titres et les archives de l'établissement, cette caisse aura trois clefs dont une sera dans les mains du comité d'adm^{on} la seconde en celle du Directeur; & la 3^e en celle du Caissier

42. Si le Directeur venait à decéder, le comité d'adm^{on} pourvoira provisoirement à la conduite de l'établissement même s'il en est besoin par la nomination d'un Directeur provisoire à moins que le successeur du Directeur n'ait été désigné d'avance par l'assemblée Générale; mais le comité d'adm^{on} devra convoquer en même temps l'assemblée Générale pour statuer sur la nomination définitive

43. Les écritures de l'établissement seront tenues en parties doubles, indépendamment des livres principaux qui sont prescrits par le code de Commerce: le conseil d'adm^{on} déterminera les livres auxiliaires qui devront être tenus.

44. Un Brevet de livres sera attaché à l'établissement. Son choix et les appointements seront déterminés par le Directeur



Des Commissaires ou régisseurs

Art. 45. Trois commissaires ou régisseurs nommés par le Gouvernement, & qui sont indépendants du Directeur surveilleront toutes les parties du service, visitent l'établissement, vérifient s'il est en bon état susceptible d'éprouver quelque modification, ils examinent les livres quels qu'ils soient: ils stimulent le zèle des personnes attachées à la fabrique, jettent les yeux sur leur comptabilité, voient si les livres sont en ordre; et font de tout rapport au Directeur ou au conseil d'adm^{on} selon qu'ils le jugent convenable

46. Le conseil d'adm^{on} peut suspendre ou révoquer les Commissaires: il ne prend toutefois de résolutions contre eux qu'après les avoir entendus, & demande au Directeur son avis. Dans ce cas, la présence de deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour qu'ils puissent délibérer ce qui ne peut être fait qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Celui des Commissaires quel qu'il soit peut être appelé par le conseil d'adm^{on} ou le conseil Général pour donner les renseignements qu'on juge à propos de lui demander

Ils ne peuvent jamais assister aux délibérations des 2 Conseils.

§ 5. Des Actions & Des Actionnaires

47. Les titres des actions sont entrés dans un registre à fouche; ils portent un n.º d'ordre
La signature du président du comité d'adm.º et le visa d'un commissaire.

48. Les actions sont nominatives et indivisibles. Le titulaire n'admet pas de fractions
fractionnaires; elle ne reconnaît que les actions entières.

Les titres des actions sont réglés à ordre & sont aliénables par la voie de
l'endossement. Cet endossement ou tout autre transfert transfère à l'acquéreur ou à l'ayant
Droit la propriété de l'action ou action. Mais il ne pourra exercer les Droits d'Actionnaire
qu'après que l'endossement ou le titre transféré aura été visé par le Comité d'adm.º & inscrit
sur un registre tenu à la Direction.

Les actions porteront intérêt à raison de 10 0/0 Elles
ne conféreront aucun intérêt sur les Bénéfices.

49. La qualité d'actionnaire de quelque manière qu'elle soit acquise comporte pour l'ayant
quel elle appartient et pour lequel ayant Droit l'action de Domicile attributive de Jurisdiction
pour tout ce qui concerne l'établissement ou la Demeure du Comité d'adm.º

50. En cas de mort de l'un des actionnaires la personne de l'entière dans celle de son
héritier ou de son légataire ou de son assignataire ou de son créancier qui Durant la liquidation de
l'héritage devra représenter l'actionnaire Decédé.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront former
quelque prétention que ce soit face opposer aucun sieu, former aucune opposition, saisir
aucun inventaire extraordinaire ni provoquer aucune liquidation; ils devront se rapporter
uniquement aux inventaires et bilans annuels faits et arrêtés dans la forme & le
Délai prescrits; & se contenter de dividendes qui seront répartis dans les assemblées
Générales.

Titre 1.

Repartition des Bénéfices.

51. Il sera prélevé chaque année sur les Bénéfices Bruts
- 1º la somme qui sera allouée au Directeur & Titres d'emplacement & qui sera
de - - - - - 10 0/0 sur les Bénéfices, ou de la somme fixe de - - - - - au choix
du conseil d'adm.º
 - 2º le montant des appointements du Caissier, les Comptes Voyageurs, les Pointes
Commissaires, Garçons de magasin, Bureau de livres et autres employés de l'établissement quel
qu'ils soient.
 - 3º le montant des réparations, aménagements, constructions à faire dans les
Bâtimens de l'établissement ainsi que les contributions, taxes & loyers à la charge de
l'Etat.
 - 4º - - - - - 10 0/0 à titre d'intérêt pour les actionnaires qui leur seront
payés tous les ans par le Caissier; et dans le Domicile de l'établissement
 - 5º et une somme de - - - - - sera destinée et employée au soulagement des
anciens ouvriers qui dans leur vieillesse sont sans fortune ou atteints de quelque
maladie ou infirmité qui les mettraient dans l'impossibilité de travailler, & partant
de pourvoir à leur subsistance.

De faire des avances et de la vente des produits.

X

Art. 52. Il sera dressé tous les quatre mois un Barif du prix des faïences qui seront payées au ouvrier et le prix moyennant lequel les étoffes desront être vendues l'année. Il en sera de même à l'égard des dividendes, surd'impenses, contributions & autres en même, phoues de un mot de bonis les individus aux que l'on est obligé d'avoir recours avant que la soie puisse être remise à l'ouvrier qui doit la fabriquer.

Le Barif sera dressé par le Directeur qui le soumettra à l'approbation du conseil d'adm.^{on} puis il sera affiché dans le cabinet du Directeur & dans le Bureau de l'établissement, à la préfecture de Rhône et au Greffe du Trib. de Commerce de Lyon.

Art. 53. Les ventes des produits de l'établissement sont faites par le Directeur ou celui qu'il déléguera sans toutefois que ces ventes puissent être faites au dessous du prix porté au Barif arrêté par le conseil d'adm.^{on} et il devra en supplier le conseil aux conditions générales qui seront arrêtées ultérieurement par le D. conseil.

Titre B.



Difficultés

Art. 54. Les difficultés sur l'exécution et l'interprétation du présent Statut: Elles seront décidées par des arbitres choisis par le Trib. de Commerce de Lyon, qui en cas de partage d'opinion auront droit de nommer un tiers arbitre.

55. Les arbitres pronoueront en dernier ressort sans faculté d'appel quelque recours ou capation.

56. Les publications seront faites auprès du Gouvernement ainsi que le veut la loi pour la formation définitive du présent établissement anonyme. Le présent Statut sera soumis ainsi que les changements qui pourraient y être faits à l'avenir.

Titre C.

Art. de prévoyance

57. Si le Directeur vient à Decéder il sera remplacé par la personne qui sera choisie par le conseil d'adm.^{on} alors en exercice & dans le cas d'établissement continuera sur les mêmes bases avec le nouveau Directeur & les héritiers du ancien Directeur recevront dans le fin mois de son décès le Decompte des sommes lui revenant.

58. Le cautionnement de l'ancien Directeur sera rendu à ses héritiers aussitôt après l'appurement de ses Comptes qui sera fait par le conseil d'adm.^{on} en exercice.

59. Le pré du conseil d'adm.^{on} est attaché au conseil de Contentieux composé d'un avocat, d'un avoué & d'un Notaire dont il sera fait choix